

Commune de Saint-Nicolas

Commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire (C.A.M.A.T.)

Règlement d'ordre intérieur

Version coordonnée (mars 2025)

Article 1er – Disposition introductive

Il est institué une commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire, ci-après la CAMAT ou commission.

Section 1^{ère} – Composition

Article 1/1 – Désignation des membres

§1er. La commission est composée :

- de 4 membres désignés par le Conseil en son sein, 2 membres étant désignés par le groupe partie au pacte de majorité et deux membres étant désignés par les groupes n'étant pas partie audit pacte, conformément au §2 ;
- de 12 membres désignés par le Conseil sur base des candidatures reçues conformément au §3 ;
- d'un président, désigné par le Conseil conformément au §4.

Le Conseil peut désigner des suppléants pour chacune de ces catégories, notamment afin d'assurer la représentation de tous les groupes politiques du Conseil.

§2. Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants.

Le Conseil entérine ces décisions.

En cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité.

§3. Le Collège lance un appel aux candidatures afin de composer la commission.

L'appel, d'une durée minimale de 30 jours, est publié aux valves communales, sur le site internet communal et relayé sur les réseaux sociaux. Si cette période coïncide avec la parution du bulletin communal d'information, l'appel y sera également inséré.

Seule les personnes physiques majeures domiciliées sur le territoire communal peuvent être membres de la commission.

L'acte de candidature doit préciser le ou les intérêts que le candidat souhaite représenter parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci. A défaut de due motivation, l'acte de candidature est irrecevable. Les candidatures recevables mais non retenues constituent la réserve.

Pour chaque membre effectif choisi, le Conseil peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif.

Dans ses choix, le Conseil veillera à respecter une bonne répartition géographique des membres, une représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune, une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ainsi qu'une répartition équilibrée hommes-femmes.

§4. Le Conseil désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Ce dernier n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du Conseil. Il n'a pas de suppléant.

Article 1/2 – Durée du mandat

Le mandat de membre de la commission débute le jour de la désignation par le Conseil et s'achève le 1^{er} juillet 2031 ou, si une CCATM est instituée, le jour de son installation.

Article 1/3 – Incompatibilité

Ne peut pas faire partie de la commission tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité.

Un membre du Conseil ne peut être désigné membre de la commission sur base de l'article 1/1, §1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} tiret.

Article 2 – Remplacement provisoire du président

En cas d'absence du président, la commission choisit parmi ses membres effectifs, lors d'un vote à bulletin secret, la personne qui préside la séance.

Article 3 – Invités permanents

Les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme et le conseiller (ou référent) en mobilité (ou leurs remplaçants) ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent en qualité d'invités permanents, avec voix consultative.

Article 4 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le Conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

A défaut de réserve et lorsque plus d'un mandat est vacant, le Conseil communal procède au renouvellement partiel de la commission. Les modalités prévues pour l'établissement intégral de la commission sont d'application. Toutefois, le Conseil communal pourra fixer des dispositions particulières.

Pour autant que la majorité des mandats conférés sur base de l'article 1/1 §1^{er} 1^{er} alinéa 2^{ème} tiret soient toujours pourvus, la commission peut continuer à siéger valablement.

Section 2 – Compétences

Articles 5 - Compétences principales

La commission a pour mission :

- 1° de suivre la mise en œuvre du plan communal de mobilité (PCM) ;
- 2° de suivre l'élaboration du Schéma de développement communal (SDC).

La commission prend le rôle que la CCATM tient dans l'élaboration et la mise en œuvre du SDC et du PCM.

A ce titre, elle est chargée de se prononcer aux différentes étapes d'élaboration et de mise en œuvre du PCM et du SDC, lorsque son avis est requis. Pour ce faire, elle débat sur l'évolution des idées et des

principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 6 – Compétences additionnelles

La commission rend des avis au Collège communal d'initiative ou sur demande de celui-ci, notamment sur les projets d'aménagement du territoire et de mobilité d'une ampleur telle que, par leur importance, ils ont un impact sur les PCM et SDC en projet.

Les avis sont rendus sans qu'il ne puisse être porté atteinte au processus décisionnel que la commune doit respecter dans le cadre de ces projets.

Section 3 – Droits et obligations des membres

Article 7 – Droit à l'information

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme et le conseiller (ou référent) en mobilité donnent au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 8 – Conditions de réunion

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission pour la tenue de ses réunions.

Article 9 – Retour d'information

La commission est informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les avis qu'elle a émis.

Article 10 – Mandat gratuit

Le président et les membres de la commission exercent leur mandat à titre gratuit

Article 11 – Déontologie et bonne conduite

Le président et les membres de la commission s'engagent à:

- exercer leur mandat avec probité et loyauté;
- assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat;
- participer avec assiduité aux réunions de la commission;
- prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par la commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur mandat;
- respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Article 12 - Confidentialité

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour l'examen du point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la commission et assure la publicité des avis de la commission.

Article 13 – Discipline

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Section 4 – Organisation des réunions

Article 14 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, celui ou ceux qui assure(nt) le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative. Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ou le conseiller (réfèrent) en mobilité, celui-ci siège conformément à l'article 3.

Article 15 - Fréquence des réunions

La commission se réunit aussi régulièrement que nécessaire.

En outre, le président convoque la commission à la demande du Collège communal.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Article 16 - Ordre du jour et convocations

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par mail, par l'intermédiaire du secrétariat. Elles sont adressées aux membres de la commission sept jours francs avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée :

- au membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- au membre du Collège communal ayant la mobilité dans ses attributions ;
- au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- au conseiller (ou réfèrent) en mobilité ;
- à la Direction générale.

Article 17 – Quorum de présences

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Cependant si la commission a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Pour les 2èmes et 3èmes convocations, le délai de convocation prévu à l'article 16 alinéa 2 peut être ramené à deux jours francs. En pareil cas, ces convocations font mention de la présente disposition.

Article 18 – Police des réunions

La police des réunions de la commission appartient au président.

Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre de la commission qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant le cas échéant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre de la commission qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion de la commission, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre de la commission pendant qu'il a la parole.

Article 19 – Groupes de travail

La commission peut constituer en son sein des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans ce cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 20 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Article 21 – Validité des votes

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la commission.

Article 22 – Procès-verbaux des réunions

§1^{er}. Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal, rédigé par le secrétariat et signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal n'est pas un compte-rendu intégral et ne reprend donc pas les interventions des différents intervenants.

Le procès-verbal est envoyé au président et aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les sept jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

§2. Par dérogation au §1^{er}, la commission peut, sous sa responsabilité, désigner l'un de ses membres afin qu'il soit tenu un compte-rendu officieux des débats. En pareil cas, celui-ci est envoyé au président et aux membres de la commission.

Article 23 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités à l'issue de sa mission, au plus tard le 30 juin 2031. Le rapport d'activités est transmis au Collège communal, qui le communique au Conseil communal. Ce rapport est consultable à l'administration communale.